

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**ARRETE complémentaire du 15 septembre 2014
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin et bovin
relevant de la rubrique 2102 2 a ou 2101 2 c de la nomenclature des installations classées
par le GAEC CAROFF
aux lieux-dits « La Poterie » à GUICLAN
et « Pen Ar Rheun » à LANDIVISIAU**

RAA : n°2014258-001

N° 100-2014/E

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n^{os} 2101, 2102, 211 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n° 202/87A du 31 juillet 1987, complété par l'arrêté n° 387/2003A du 29 décembre 2003 autorisant M. ABALAIN Jean-Yves à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « la Poterie » à GUICLAN ;

- VU la demande présentée le 13 novembre 2013 par le GAEC CAROFF en vue :
- de la reprise de l'élevage autorisé par l'arrêté préfectoral susvisé,
 - d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension des effectifs bovins et de la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage bovin et porcin exploité sur les sites de « la Poterie » à GUICLAN et « Pen Ar Rheun » à LANDIVISIAU;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 6 décembre 2013 :
- VU le rapport n° EN1400705 du 27 juin 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 17 juillet 2014;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT qu'en raison de la modification de la nomenclature intervenue en cours de procédure par décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013, le projet initialement soumis à la procédure d'autorisation relève désormais du régime de l'enregistrement (rubrique 2102 2. a effectifs supérieurs à 450 animaux-équivalents) ;

CONSIDERANT que l'article R512-46-30 du code de l'environnement prévoit que les dossiers de demande d'autorisation déposés avant l'entrée en vigueur de la modification du classement, sont instruits selon les règles de procédure relevant du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier et les avis émis;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L512-73 et L512-7-5 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

Article 1^{er} : Les installations exploitées par le GAEC CAROFF (*siège social : Pen Ar Rheun – 29400 LANDIVISIAU*) faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.
Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/D (*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air : 2.a. plus de 450 animaux équivalents	- 1 064 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) soit 1 064 animaux équivalents sur le site de « La Poterie » à GUICLAN	E
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. b. de 151 à 200 vaches laitières	- 75 vaches laitières sur le site de « Pen Ar Rheun » à LANDIVISIAU	D

(*)E enregistrement, D déclaration)

Article 3 : Prescriptions techniques applicables

3.1 - Prescriptions générales des arrêtés ministériels

Les prescriptions des arrêtés ministériels suivants doivent être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2 a. (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2101 2d (de 50 à 100 vaches laitières) – arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

3.2 – Prescriptions particulières

3.2.1 Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par les dispositions suivantes :

- **Maintien de l'exploitation du puits existant sur le site de « la Poterie » à GUICLAN sous les réserves suivantes :**
 - produire des analyses de chlorure, nitrate et ammoniacque et de recherche bactériologique, réalisées annuellement sur l'eau brute (avant chloration),
 - réserver l'eau du forage à l'alimentation des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage : toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale,
 - pas d'interconnexion avec le réseau d'eau public,
 - que l'ouvrage ne se situe pas sur le passage d'une source de polluton mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou à proximité d'une source de pollution fixe, susceptible de se déverser vers l'ouvrage. Le cas échéant, des aménagements devront être réalisés ;
 - prévoir des aménagements garantissant que les eaux de ruissellement seront détournées de la tête d'ouvrage,
 - qu'un compteur volumétrique soit installé et qu'un relevé régulier au moins annuel soit réalisé.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-Préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper , le 15 septembre 2014

Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé

Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairies de GUICLAN, LANDIVISIAU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- Inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC CAROFF